

A D R

A-1208

Société Anonyme au Capital de F. 4 247 000

Siège Social : Chemin des Prés, 77810 THOMERY

R.C.S. MONTEREAU B 388 416 513

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTEREAU

- 6 DEC. 1993

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 21 JUILLET 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le vingt et un juillet, à neuf heures, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social.

La réunion s'est tenue sous la surveillance de M. Jean-François Combe, Président du Conseil d'Administration.

MM. Jacques Bischoff et Jean Tournoux, deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Marc Chauveau, commissaire aux comptes est absent excusé.

Madame Anthony est désignée comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président fait connaître que, d'après la feuille de présence certifiée valable par les membres du bureau, cinq actionnaires représentant 42 468 actions sur 42 470 sont présents ou représentés. L'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau :

- un exemplaire des statuts
- la feuille de présence
- les pouvoirs des actionnaires
- le rapport du conseil d'administration
- les résolutions

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Augmentation du capital social par souscription en numéraire
- Modification des statuts
- Pouvoirs

Il donne ensuite lecture du rapport, puis déclare la discussion ouverte.

Duplication

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT LE 22 JUIL 1993
DE MONTEREAU LE

F° 82 BORD. 333 / 3.....

REÇU

DI DE TIMBRE D'ENREG. cent. quatre francs
D'ENREG. cent. francs

SIGNATURE: *Charles BARTOUCHE*

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital de 7 644 600 F pour le porter ainsi de 4 247 000 F à 11 891 600 F par émission au pair de 76 446 actions nouvelles de valeur nominale 100 F chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

L'émission n'est pas publique, les souscriptions seront reçues au siège social. A chaque action est attachée un droit de souscription négociable.

La souscription à titre irréductible se fera dans la proportion de 9 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

Les actionnaires pourront, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription.

Le délai de souscription est fixé du 28 juillet 1993 au 17 août 1993 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le conseil d'administration par l'intermédiaire de son Président recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Apports en numéraire

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution une somme de 250 000 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 1993 une somme de 7 664 600 F

Apports en nature

Il a été apporté en nature une somme de 3 997 000 F.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 11 891 600 F divisé en 118 916 actions de valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérés et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et à M. Jean-François Combe, Président de la société, à l'effet d'établir et signer seul la déclaration prévue par l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

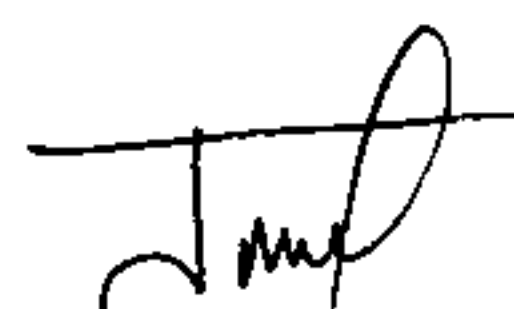
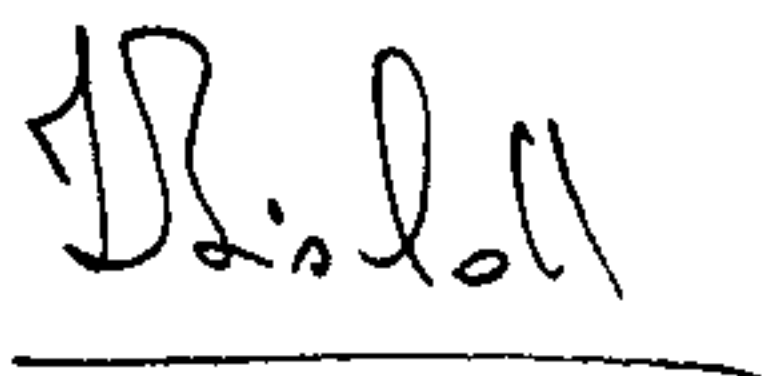
Jean-François Combe

Martine Anthony



Un scrutateur

Un scrutateur



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTEREAU

A.D.R

- 6 DEC. 1993

Société Anonyme au Capital de F. 11 891 600

Siège Social : Chemin des Prés
77810 THOMERY

R.C.S. MONTEREAU B 388 416 513

=====

STATUTS

Octobre 1993

=====

copie certifiée conforme



ARTICLE 1 - FORME de la SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.D.R

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La fabrication, la vente et la distribution de roulements spéciaux et de haute précision, leurs accessoires et toutes pièces s'y rattachant pour tous marchés intéressés.
- L'acquisition, l'exploitation, la construction ou la création de tous moyens d'activités industrielles ou commerciales ; la participation directe ou indirecte par tous moyens, création d'entreprise, apport, souscription, achat de titres, fusion..., à des opérations industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à la fabrication et à la distribution des produits et services énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Chemin des Prés, 77810 THOMERY.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE de la SOCIETE

Sauf cas de dissolution anticipée, la durée de la société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution une somme de F. 250 000
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Juillet 1993 une somme de F. 7 664 600

Apports en nature

Il a été apporté en nature une somme de F. 3 997 000

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à F. 11 891 600 divisé en 118 916 actions de valeur nominale de F. 100 chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME des TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION et INDIVISIBILITE des ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 10 - CONSEIL d'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.
2. Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de "1" action.
3. La durée des fonctions des administrateurs est de une année. Tout membre sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 11 - DELIBERATIONS du CONSEIL

1. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
2. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 12 - POUVOIRS du CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE

1. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2. Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
2. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES aux COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1992.

ARTICLE 17 - REPARTITION des BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire, l'assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration, peut prélever la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un dividende.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée peut prélever toutes sommes, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION et LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Les fonctions des commissaires aux comptes prennent fin à la date de la dissolution.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A D R

Société Anonyme au Capital de F. 4 247 000
Siège Social : Chemin des Prés, 77810 THOMERY

R.C.S. MONTEREAU B 388 416 513

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTEREAU

- 6 DEC. 1993

Déclaration de Conformité

Je soussigné,

Jean-François Combe, Président du Conseil d'Administration,
demeurant 23 bd Georges Seneuze, 91440 BURES SUR YVETTE,

agissant tant en son nom personnel qu'au nom des autres
administrateurs de la société, en vertu du mandat qui lui a été
conféré par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 1993,

déclare conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du
24 juillet 1966 qu'il a été procédé aux opérations suivantes:

Déclaration

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 1993 a décidé
d'augmenter le capital social d'une somme de F 7 664 600 pour le
porter de F 4 247 000 à F 11 891 600 par émission au pair de 76 646
actions nouvelles de 100 F chacune à souscrire en numéraire.

Les propriétaires d'actions anciennes ont pu souscrire à titre
irréductible 9 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

Les actionnaires ont pu, en outre, souscrire à titre réductible aux
actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce
proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans
la limite de leurs demandes.

L'Assemblée Générale a décidé que le délai de souscription s'ouvrirait
le 28 juillet 1993 pour se clore le 17 août 1993.

Elle a également décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts,
sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation
de capital.

Conformément à la loi, l'avis d'ouverture des souscriptions a été
adressé à chaque actionnaire par lettre recommandée avec avis de
réception le 21 juillet 1993, à laquelle était annexé un bulletin de
souscription en double exemplaire.

Les actions souscrites devaient, lors de la souscription être libérées
en l'espèce. Les fonds versés à l'appui des souscriptions ont été
versés à la Société Générale Agence de Boulogne.

La dite banque, au vu des bulletins de souscription et des sommes déposées, a établi à la date du 4 août 1993 le certificat de dépôt des fonds correspondant aux souscriptions et a constaté que les actions nouvelles ont toutes été souscrites et libérées.

Conformément à la loi, la réalisation de l'augmentation de capital est survenue à la date d'établissement du certificat du dépositaire.

La modification des articles des statuts relatifs aux apports s'est trouvée réalisée en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

. . .

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 69-236 du 23 mars 1967, a été publié au journal d'annonces légales du département du siège social et les formalités légales de dépôt au Greffe ont été effectuées.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné es qualité affirme sous sa responsabilité que les modifications précitées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à Thomery, le 6 Août 1993

en double exemplaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. f.' or similar, written in a cursive style.